



**CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE - PEINE -
AVIS DE RÉCIDIVE**

En vigueur le :
1993-03-01

Révisée le :
1998-03-01 / 2004-06-09
/ 2006-01-20 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-03-31
/ 2009-08-21

P.-V. No :
96-02 / 04-02 / 06-01
/ 07-05 / 07-06 / 08-01
/ 08-04 / 09-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Articles 252, 253, 254, 255, 259 et 727 du *Code criminel*

Renvoi : Partie I, paragraphe 17.1

Note : Avant le 28 juillet 2008, cette directive portait le nom de SEN-3

1. **[Condamnation antérieure]** - Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 253 ou 254(5) C.cr. et qu'elle a été condamnée antérieurement pour une infraction prévue à l'une de ces dispositions ou aux articles 255(2) à (3.2) C.cr., ou l'une des versions antérieures à l'entrée en vigueur de ces articles ou à l'une des infractions mentionnées à l'article 255(4)(c) C.cr., le procureur procède de la façon suivante :
 - a) si la personne a été condamnée antérieurement à une seule occasion :
 - i) dans les cinq ans précédant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable, il doit utiliser l'avis de récidive et réclamer que soit infligée la peine prévue pour une seconde infraction, à moins qu'au regard des circonstances du dossier, il juge inopportun de le faire. Dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation du procureur en chef;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- ii) plus de cinq ans avant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable, il privilégie l'utilisation de l'avis de récidive;

- b) si la personne a été condamnée antérieurement à deux occasions ou plus, dans les 10 ans précédant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable, il doit utiliser l'avis de récidive et réclamer que soit infligée la peine prévue pour une troisième infraction ou plus, à moins qu'au regard des circonstances du dossier, il juge inopportun de le faire. Dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation du procureur en chef;

- c) pour l'application des alinéas a) et b), le procureur ou le procureur en chef doit tenir compte, notamment, des éléments qui suivent :
 - i) les circonstances de la commission de l'infraction, y compris le fait qu'il y a eu collision, fuite, délit de fuite et conduite pendant interdiction en vertu de toute loi;

 - ii) le taux d'alcoolémie;

 - iii) la nature des infractions et des peines imposées;

 - iv) le casier judiciaire, y compris toute condamnation prononcée par une Cour municipale ainsi que par la Cour du Québec, de la Chambre de la Jeunesse, le cas échéant¹.

 - v) en matière de justice municipale, le procureur en chef municipal tiendra également compte de l'existence d'un programme d'aide et de sensibilisation pour les contrevenants en matière d'alcool au volant. Ce programme doit alors être rendu public.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

2. **[Signification de l'avis de récidive]** - Dans le cas de récidive lorsqu'il autorise le dépôt d'une dénonciation en vertu des articles 253 ou 254(5) C.cr. de même que des articles 255(2) à (3.2) C.cr., le procureur s'assure qu'un avis de récidive soit signifié à la personne qui y est visée et ce, avant sa comparution. En cas de nécessité, le procureur peut donner l'avis de récidive verbalement juste avant la comparution du prévenu. Il s'assure alors que cet avis est enregistré au procès-verbal.
3. **[Ordonnance d'interdiction - Nécessité de l'avis de récidive]** - Afin de s'assurer que la période d'interdiction de conduire minimale prévue à l'article 259(1) C.cr. soit imposée dans le cas d'une deuxième condamnation et pour chaque condamnation subséquente de l'infraction de conduite pendant interdiction prévue à l'article 259(4) C.cr., le procureur doit avoir signifié et déposé un avis de récidive selon l'article 727 C.cr. avant que l'accusé ne compareisse.
4. **[Remise en liberté lors de récidive]** - Le procureur doit toujours avoir en tête la préservation de la sécurité du public comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté lors d'une récidive.
5. **[Représentations sur la peine]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur doit souligner la gravité particulière des infractions mentionnées à la présente directive et leur impact social. Il doit faire des suggestions au tribunal qui sont représentatives du caractère aggravant de ces infractions et qui visent surtout l'exemplarité.

Il doit notamment attirer l'attention du tribunal sur l'ensemble des circonstances aggravantes, dont :

- a) le fait qu'une ou des personnes ont été blessées ou tuées;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- b) il s'agit d'une récidive en semblable matière;
- c) le taux d'alcoolémie est supérieur au double de la limite permise par la loi;
- d) la présence de symptômes d'intoxication avancée.

En suggérant une peine exemplaire, particulièrement dans les cas de récidive, le procureur donne prédominance au facteur de préservation de la sécurité du public et il rappelle au tribunal que ces infractions constituent un fléau dans notre société qui met en danger la vie et la sécurité des citoyens.

6. **[Cours municipales]** - Lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef municipal, les autorisations requises dans la présente directive doivent être obtenues du procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve sa cour.

COMMENTAIRES

Description des infractions mentionnées à la directive :

- Article 253(1)(a) [conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie];
- Article 253(1)(b) [conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang];
- Article 254(5) [défaut ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254];
- Article 255(2) [conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles];
- Article 255(2.1) [conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang causant des lésions corporelles];
- Article 255(2.2) [défaut ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles];
- Article 255(3) [conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant la mort];

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- Article 255(3.1) [conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang causant la mort];
- Article 255(3.2) [défaut ou refus de fournir un échantillon : mort];
- Article 259(1) [ordonnance d'interdiction obligatoire].

Ainsi que dans les versions antérieures à l'entrée en vigueur de ces articles et à ceux mentionnés à l'article 255(4)(c) C.cr.

¹Il y a lieu de se rappeler les enseignements de l'arrêt de la Cour suprême indiquant que la dissuasion générale et la dissuasion spécifique ne s'appliquent pas aux contrevenants à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, R.c. B.W.P., R. c. B.V.N. [2006], 1 R.C.S. 941.

En matière de jeunes contrevenants, les règles s'appliquent selon les dispositions législatives en vigueur à l'époque de la condamnation (*Loi sur les jeunes contrevenants*, après le 1^{er} décembre 1995 — *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, après le 1 avril 2003).

L'économie générale de ces deux lois est de dispenser l'adolescent de l'obligation de révéler ses antécédents judiciaires ainsi que de restreindre l'accès et l'utilisation de ceux-ci sauf à des fins clairement identifiées dans la loi. Ces deux lois énoncent la règle générale qu'à l'occasion d'une infraction au *Code criminel* pour laquelle il est prévu une peine plus sévère en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité intervenue sous le régime de ces deux lois (art. 36 (5) LJC et art. 82 (4) LSJPA).

Cependant, si l'adolescent devenu adulte est déclaré coupable d'une infraction à l'intérieur du délai d'accès* au dossier prévu au paragraphe 45 (1) LJC ou au paragraphe 119 (2) LSJPA, il perd notamment le bénéfice de l'article 36 LJC ou de l'art. 82 LSJPA. Son dossier doit alors être traité comme celui d'un adulte. Il sera alors possible de tenir compte de sa condamnation à la Chambre de la jeunesse.

*Les délais d'accès sont les mêmes dans les deux lois :

- 3 ans suivant l'exécution complète de la peine pour une infraction sommaire. Il n'est pas tenu compte des ordonnances d'interdiction rendues sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale pour déterminer cette période;
- 5 ans suivant l'exécution complète de la peine pour un acte criminel. Il n'est pas tenu compte des ordonnances d'interdiction rendues sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale pour déterminer cette période;
- si au cours de la période de trois ou cinq ans, l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction sommaire subséquente, la période d'accès prendra fin à la dernière des dates suivantes, soit à l'expiration de la période d'accès initiale ou soit 3 ans suivant l'exécution complète de la peine spécifique relative à l'infraction subséquente. Si toutefois l'adolescent est déclaré coupable au cours de la période de trois ou cinq ans d'un acte criminel subséquent, la période d'accès prendra fin 5 ans suivant l'exécution complète de la peine relative à cet acte criminel.